

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.781 du 19 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par **X**, de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 mars convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEBURTON, loco Me H. DOTREPPE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous seriez arrivée en Belgique le 17 janvier 2009 munie de documents d'emprunt. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez née à Conakry et y auriez résidé jusqu'à votre départ définitif du pays. En 2000, vos parents seraient décédés. Votre unique frère ainsi que vous-même auriez alors été tous deux pris en charge par votre oncle paternel, un certain [I. B.]. Votre frère et vous-même auriez été victimes de faits de maltraitance chez ce proche parent. En janvier 2008, une connaissance de votre oncle paternel, un certain [Y.], vous aurait demandée en mariage. Vous auriez refusé d'épouser cet homme ayant déjà deux autres épouses et

plusieurs enfants, celui-ci étant plus âgé que vous. Votre oncle paternel et son fils vous auraient alors tous deux malmenée. Ensuite, vous vous seriez réfugiée chez l'une de vos amies, une certaine [M.]. Quelques jours plus tard, votre oncle paternel aurait rencontré le père de cette dernière et lui aurait demandé de ne plus vous garder sous son toit. Vous auriez alors quitté la maison et auriez vécu dans les rues de la capitale plusieurs semaines durant. Ensuite, craignant pour votre sécurité, vous auriez réintégré le domicile de votre oncle paternel. Un jour, vous auriez trouvé dans la chambre de ce dernier une enveloppe contenant une certaine somme d'argent. Vous l'auriez remise à un voisin, un certain [M.], qui mis au fait de votre situation, vous avait proposé son aide moyennant finance. Par après, celui-ci vous aurait amenée chez sa soeur [R.]. Vous auriez séjourné chez celle-ci jusqu'au 15 janvier 2009, jour de votre voyage. Votre départ de la Guinée aurait été organisé par [M.]. Vous auriez transité par Freetown.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. De fait, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, par ailleurs, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

Ainsi tout d'abord, entendue le 3 février 2009, vous avez déclaré provenir de Conakry, et avoir toujours vécu à Taouya qui se trouve à Hamdallaye, dans la commune de Ratoma. Interrogée lors de cette même audition au sujet de la situation générale dans la capitale depuis 2006, ayant stipulé y être née et y avoir séjourné sans discontinuer depuis « plus ou moins quatre ans » jusqu'au 15 janvier 2009, date de votre fuite de la Guinée (voir pages 3 et 6 verso), à la question de savoir si une ou des grèves ont eu lieu à Conakry en 2008, vous avez répondu par la négative (voir page 12), déclarant qu'il y a eu des grèves "il y a 2 ou 3 ans" (voir notes d'audition, p.11-12). Ensuite questionnée à nouveau au sujet de l'année 2008 un peu plus loin et sur les troubles qui seraient survenus, vous avez affirmé qu'aucun trouble n'avait eu lieu à cette date et avez ajouté par après ne pas vous en souvenir (voir page 35).

S'agissant de l'année 2007, à la question de savoir si votre pays a connu un ou des mouvement(s) de contestation à cette période là, vous déclarez d'abord que les grèves ont eu lieu il y a 3 ans, puis vous dites qu'il y en a tout le temps au pays et finalement affirmé que vous ne saviez pas (voir page 12). Vous finissez par dire que votre pays avait connu une grève « de grande ampleur » en 2006 ou 2007 (voir pages 12 et 13). Et, quand il vous a été demandé de préciser quand cet événement avait débuté, vous avez dit ne pas le savoir (voir page 13). De même, quand il vous a été demandé ce qu'évoquait pour vous les dates du 10 et 22 janvier 2007, vous avez déclaré ne rien savoir (voir page 16 et 35).

De surcroît, entendue au sujet de l'existence d'un couvre-feu, vous avez déclaré que vous en avez entendu parler mais que vous ne savez pas de quoi il s'agit (voir page 14). Et, interrogé au sujet de l'état de siège, vous avez expliqué que celui-ci avait été instauré à Conakry lors des grèves. Et, invitée à préciser la date à laquelle celui-ci avait été instauré, vous vous êtes limitée à répondre « il y a deux ou trois ans » (voir pages 13 et 14). Vous avez aussi ajouté que durant l'état de siège la circulation des personnes était interdite à partir de 17 heures (voir pages 13).

Ainsi encore, à la question de savoir ce qu'évoquait pour vous la « Bourse du Travail » et la « Maison Centrale », vous avez déclaré ne pas connaître ces lieux (voir pages 14 et 15).

Or, il ressort d'information à notre disposition (voir copies versées au dossier administratif) que des grèves très importantes, que plusieurs événements et faits d'envergure ont eu lieu dans votre pays d'origine en 2006, 2007 et 2008 et que la commune de Ratoma et plus particulièrement le quartier a été le cadre de troubles très importants lors des grèves. Dès lors, compte tenu de votre méconnaissance flagrante desdits événements en Guinée, nous pouvons raisonnablement conclure que vous n'avez pas vécu à Conakry et ce,

depuis au moins 2006 et par conséquent, il est permis de remettre en cause la réalité des faits que vous avez évoqués comme s'étant déroulés à Conakry.

Cette absence de crédibilité est renforcée par le fait que des imprécisions flagrantes et substantielles affectent votre récit.

En effet, s'agissant de votre fuite du domicile de votre oncle paternel après lui avoir fait part de votre décision de ne pas épouser son ami [Y.] (voir pages 28 et 29), relevons que, vous n'avez pas été en mesure de dire quand vous êtes partie vous réfugier chez votre amie [M.]. Constatons également que, vous avez été dans l'incapacité de dire combien de temps vous aviez vécu dans les rues de Conakry après votre départ du domicile de votre amie [M.], vous bornant à dire d'abord y être restée « beaucoup de temps » et ensuite « plus de six semaines », ni préciser quand vous seriez retournée chez votre oncle (voir pages 30 et 33).

En outre, en ce qui concerne l'enveloppe découverte chez votre oncle paternel et contenant la somme de 5000 \$US avez-vous précisé, soulignons que, vous n'avez pu dire quand l'avez subtilisée ou encore quand vous avez remis celle-ci à votre ami [M.] et ce, en vue de l'organisation de votre départ du pays (voir page 32). De plus, s'agissant de votre lieu de refuge, entendue à ce sujet, relevons que, vous avez été incapable de préciser dans quelle commune se trouvait Couyah alors que, vous avez clairement dit y avoir séjourné durant deux mois au moins (voir pages 5 et 5verso).

En ce qui concerne vos documents de voyage, questionnée à cet égard, remarquons que, vous n'avez pu expliquer comment votre ami [M.] avait obtenu ceux-ci, vous limitant à dire que ce dernier était venu vous prendre en photo à une date que, par ailleurs, vous n'étiez pas en mesure de préciser (voir page 36).

L'ensemble des imprécisions relevées ci avant achèvent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Enfin, concernant la situation actuelle en Guinée, il est à noter que la situation qui prévaut dans ce pays depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme mais reste incertaine. Le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale mais souhaite maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année. Dans cette optique, les nouvelles autorités ont rencontré fin décembre des représentants politiques, de la société civile. Quant aux institutions, elles continuent de fonctionner. Pour l'instant la situation en Guinée est donc calme ; on ne rapporte pas de vagues d'arrestations ni d'actes de violence. Quelques officiers proches de l'ancien régime ont été arrêtés mais les raisons ne sont pas encore connues. L'évolution de la situation dans les mois qui vont suivre permettra d'avoir plus de recul quant aux réelles intentions de la junte. L'organisation des élections sera en outre un élément essentiel pour cette analyse.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle au Conseil à titre principal d'annuler la décision entreprise et à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. Elle dépose à l'appui de sa requête une copie d'un certificat médical établi le 15 mars 2008 à Conakry.

3. L'examen de la demande

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

D'une part, elle relève la méconnaissance de la requérante des événements ayant fait l'actualité guinéenne récente et met en doute la provenance récente de la requérante à Conakry depuis au moins 2006.

D'autre part, le Commissaire général reproche à la requérante des imprécisions essentiellement chronologiques mettant en cause la crédibilité de son récit.

Elle considère par ailleurs que selon les informations recueillies par son service de documentation (CEDOCA), la situation prévalant en Guinée, bien qu'incertaine, est cependant calme.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante relève qu'il ne ressort pas des informations recueillies par le CEDOCA que les troubles qui ont secoué la Guinée doivent être impérativement connus de tous les habitants de Conakry. Elle souligne également l'analphabétisme de la requérante, qui « a passé le plus clair de son temps cloîtrée dans la maison de son oncle et pratiquement sans contacts avec l'extérieur puisqu'elle ne sortait même pas pour aller à l'école, droit que son oncle lui refusait » (requête, page 5). Elle fait valoir que cette situation explique les difficultés de la requérante à préciser les dates des événements allégués.

Elle souligne par ailleurs que « la décision entreprise n'aborde pas le volet central de la demande, à savoir la problématique du mariage forcé en Guinée » (requête, page 8).

3.3. Le Conseil constate que la décision attaquée s'est en effet essentiellement penchée sur la provenance récente de la requérante de la région de Conakry sans pour autant se prononcer sur les faits invoqués. Si la question de la réalité du séjour de la requérante à Conakry depuis 2006 peut constituer un indice de la réalité de son récit, il convient d'éviter de tirer des conclusions hâtives de la méconnaissance relative qu'une personne peut avoir de certains faits bien déterminés. En l'espèce, il apparaît, d'une part, que la requérante a connaissance de la plupart des événements sur lesquels elle a été interrogée, mais éprouve d'évidentes difficultés à les situer dans le temps et, d'autre part, qu'elle ne prétend en aucune manière y avoir participé ou même avoir été concernée par ceux-ci. Il ne peut donc être exclu que le caractère approximatif de ses réponses s'explique autant par son analphabétisme que par son peu d'intérêt pour ces événements. Il apparaît dès lors pour le moins expéditif de tirer la conclusion que puisqu'elle ne peut resituer avec précision ces événements, elle n'était nécessairement pas à Conakry lorsqu'ils se sont déroulés.

En outre, le Conseil relève que les seuls motifs portant sur les faits qui fondent sa demande d'asile, reprochent à la requérante son incapacité à préciser les dates des événements. Le Conseil rejoint à cet égard la partie requérante et constate que la décision attaquée ne tient pas suffisamment compte à cet égard de l'analphabétisme de la requérante.

3.5. Le Conseil constate que la partie adverse, en se prononçant essentiellement sur la région de provenance de la requérante, pour des motifs qui s'avèrent ne pas résister à l'analyse, n'a pas examiné le bien-fondé de la demande de protection internationale.

L'éventualité que la requérante soit à nouveau maltraitée et mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine doit par conséquent être analysée, en particulier au vu du contexte familial et culturel dont elle dit provenir. Cet examen doit également envisager la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités, au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et que les pièces du dossier administratif ne permettent pas davantage au Conseil de se forger une conviction.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'examen de la crédibilité des déclarations de la requérante en tenant compte notamment de son très faible niveau d'instruction ;
- le cas échéant, l'accès de la requérante à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi dans son pays.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision **X** rendue le 12 février 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M.S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme A. SPITAEELS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

S. BODART.